

Arrêt

n° 59 665 du 14 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) datée du 20.01.2011, décision notifiée le 20.01.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mai 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. A cette occasion, une fiche de mineur non accompagné a été dressée. Cependant, il a été constaté le 16 juin 2009 que le requérant ne pouvait bénéficier de la tutelle. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 mai 2010. Le 25 juin 2010, le requérant a introduit un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 49.258 du 8 octobre 2010.

1.2. Le 28 décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 janvier 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 20 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 15/05/09, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 12/10/2010; Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile; Considérant qu'en date du 12/01/2011, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il déclare avoir été informé par une connaissance le mois dernier qu'il fait toujours l'objet de recherches de la part de son père et de ses amis; Considérant l'absence totale de preuve y découlant vue la nature privée de ce contact avec son ami; Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse aurait dû examiner si l'élément déposé à l'appui de sa demande possédait le caractère nouveau exigé par la loi, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce, la partie défenderesse se contentant de constater l'absence de document prouvant l'existence d'un élément nouveau.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Le Ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

3.2. Dès lors, il apparaît qu'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité est un élément qui a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir et qui est de nature à établir que la décision antérieure procède d'une information incomplète ou inexacte. Il peut ainsi s'agir d'une preuve nouvelle d'une situation antérieure. Dans un arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments» invoqués.

3.3. A la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a invoqué à l'appui de sa seconde demande d'asile de nouvelles informations reçues par un ami concernant sa situation au pays, alors que sa première procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt pris le 8 octobre 2010 par le Conseil, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. La décision attaquée repose sur la constatation qu'une simple conversation téléphonique d'ordre privé ne peut être considérée comme un nouvel élément et ne peut donc être prise en compte en raison de « l'absence totale de preuve y découlant ». Il n'apparaît pas que la partie défenderesse a violé l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni son obligation de motivation en considérant qu'une simple conversation téléphonique ne constituait pas un élément nouveau au sens de la disposition précitée susceptible de fonder une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, s'il a été admis que constituent des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, la preuve nouvelle d'une situation antérieure, une conversation téléphonique, dénuée de force probante permettant de renverser les motifs de la décision antérieure, ne saurait constituer une telle « preuve » en telle sorte que le moyen n'est pas fondé.

4. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, il s'ensuit que la demande par laquelle la partie requérante sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.